



Quand le XVI^{ème} siècle commence à penser la souveraineté

Julien Lacabanne

Julien Lacabanne est un constitutionnaliste, politiste et auteur français. Diplômé des facultés de droit et Science politique de Toulouse Nantes et Montpellier, il poursuit aujourd'hui ses recherches en tant que doctorant. Il a été membre du Centre Maurice Hauriou pour la recherche en droit public de l'Université Paris Descartes avant de travailler en collaboration avec celles du Luxembourg et du Québec à Montréal. Il est l'auteur d'un ouvrage d'introduction à la démocratie consociative préfacé par le Professeur américain Arend Lijphart et le sociologue Franz Clément.

Julien Lacabanne is a Law and Political Science PhD student. Between 2015 and 2016, he was a member of the Maurice Hauriou Center for research in Public Law at Paris Descartes University. Specialist in public and constitutional Law, he holds degrees of Toulouse, Nantes and Montpellier Universities (*with honors*). He published an introduction to Consociational Democracy prefaced by Arend Lijphart and Franz Clément.

Pour citer cet article :

Lacabanne J., *Quand le XVI^{ème} siècle commence à penser la souveraineté*, Faire son droit, Janvier 2017.

« Tout le conflit entre Bodin et Althusius se ramène à l'opposition
de leurs thèses sur la question de la souveraineté. »

G. Demelemestre, *Les deux souverainetés et leur destin*, Les éditions du Cerf, 2011, p. 131

Dans plusieurs ouvrages relativement récents¹, la philosophe Gaëlle Demelemestre² consacre une partie de ses recherches aux théories de la souveraineté développées parallèlement, au XVI^{ème} siècle, par le juriste français Jean Bodin et le théologien allemand Johannes Althusius. Les deux hommes ne sont à l'évidence d'accord sur rien : ni sur le concept, ni sur sa manifestation, encore moins sur son incarnation. En effet, si ces penseurs font de la souveraineté l'élément étatique constitutif du plus grands des pouvoirs, le premier ne la conçoit que comme pouvant être détenue par un Homme seul quand le second l'observe diluée dans toutes les strates de la vie commune.

I - La théorie absolutiste de Jean Bodin :

Dans le contexte des guerres de religion (1562-1598), Jean Bodin publie ses *Six livres de la République* qu'il présente d'ores et déjà comme le point originel de la théorie de la souveraineté ; cette dernière étant alors comprise comme « *la plus grande puissance de commander*³ ». Avec sa philosophie prônant la concentration des pouvoirs dans les mains d'un seul représentant, le juriste français prend, en réalité, à rebours la conception de son temps qui veut que le Monarque décide en son Conseil ; en connaissance de l'avis de ses ministres et des doléances de ses sujets. Effectivement, en cette fin de XVI^{ème} siècle de nombreux États sont habitués à la forme désormais traditionnelle du *Curia Regis* ou, autre exemple, de celle dite du "*King in Parliament*". Néanmoins, si la souveraineté constitue pour Bodin ce que Carré de Malberg définira plus tard comme « *le caractère suprême d'un pouvoir suprême*⁴ », il faut garder à l'esprit que celle-ci n'a pour le moins aucune réalité performative. Autrement dit, elle n'existe pas d'elle-même puisque doivent-être réunies plusieurs conditions nécessaires à son expression.

¹ G. Demelemestre, *Les deux souverainetés et leur destin – Le tournant Bodin/Althusius*, Les éditions du Cerf, 2011, 280 pages | Cf. également G. Demelemestre, *Introduction à la Politica Methodice Digesta de Johannes Althusius*, Les éditions du Cerf, 2012.

² Gaëlle Demelemestre est docteur en philosophie et professeur agrégée. Elle enseigne au CNED et est également membre de l'institut Michel-Villey de l'Université Panthéon Assas.

³ G. Demelemestre, *Ibid.*, 2011, p.25.

⁴ C. de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Dalloz, 1526 pages.

a) *Les caractéristiques nécessaires à l'existence de la souveraineté :*

Tout d'abord, et cela semble évident, le souverain pour exercer son pouvoir et en espérer l'obéissance doit avant tout être légitime. Cette légitimité, lorsqu'elle ne s'acquiert pas au moyen de l'élection (ou de toute reconnaissance formulée par un choix), doit reposer sur des fondements historiques ou légendaires⁵. C'est ainsi que Jean Bodin, conscient de la difficulté à justifier la détention des prérogatives les plus absolues par un Homme seul, se résout à lier la souveraineté à un caractère divin. Autrement dit, si le monarque jouit de si grands pouvoirs c'est parce qu'il n'est rien d'autre que le « *lieutenant de Dieu sur terre* ». De fait, cette position confère au détenteur de la souveraineté une incontestable autorité et au concept un caractère perpétuel puisque transmis sans interruption de manière héréditaire (donnant alors son sens à la formule fameuse « *le Roi est mort, vive le Roi* »). Ensuite, dans le dessein que soit acceptée par tous la détention des attributs de la souveraineté par un unique individu, Bodin attache à cette dernière une fonction bien précise qu'est la préservation de "*l'harmonie sociale*" réalisée au moyen d'un outil efficace : la Justice. Mais cette justice, au-delà de la capacité de dire le droit, est avant tout l'aptitude du souverain de nommer aux emplois administratifs, de désigner les délégués qui l'entoureront dans sa tâche gouvernementale et seront hiérarchisés de telle manière que celui-ci se trouve toujours au-dessus d'eux. Néanmoins, Jean Bodin ne se fera jamais le serviteur d'une conception tyrannique du régime. En effet, si le souverain est seul à déterminer la conduite de l'État, il n'agit pas pour autant selon son « *bon plaisir* ». Nous le savons, la stabilité de toute organisation étatique est conditionnée par l'interpénétration de deux mouvements sociologiques distincts : l'un allant de l'État vers la société (capacité pour le pouvoir en place de satisfaire les attentes du Peuple) ; l'autre montant de la société vers l'État (sentiment de reconnaissance du pouvoir par la base). Par conséquent, la souveraineté détenue par le Prince n'a alors de sens et d'effectivité que si la population considère cette possession légitime.

La théorie de Jean Bodin a largement inspiré l'histoire politique française puisqu'alors que, au même instant, Louis XIV s'installait sur le trône (1661) va se développer en France ce que la postérité appellera la « *Monarchie absolue* ». Dès lors, les monarques seront considérés comme seuls capables de faire et de défaire la loi, de la faire exécuter et de veiller à sa juste application. De surcroît, encouragé par l'étroite relation entre la France et l'Eglise catholique, apostolique et romaine, le souverain se verra reconnaître un caractère divin lui permettant, selon la légende, d'entraîner la guérison de certains maux ; la formule est fameuse : « *le Roi te touche, Dieu te guérit* ». Pourtant, petit-à-petit, à la suite des écrits de la période des Lumières, puis de la Révolution française, le Roi va se voir déposséder de sa majesté puisque c'est à la *Loi* elle-même, en tant que résultat de l'expression du Peuple au moyen de ses représentants, que va être rattachée la souveraineté ; ce avant de devenir le « *nom positif* » de la Nation.

b) *Les conséquences de la théorie absolutiste sur l'organisation sociétale :*

⁵ G. Bouchard, *Raison et déraison du mythe – Au cœur des imaginaires collectifs*, Les éditions du Boréal, 2014, 232 pages.

Selon Jean Bodin, la République doit s'organiser sur le modèle de la structure familiale. Ainsi, si pour Jean-Jacques Rousseau la famille est la forme sociétale première, pour Bodin, elle est l'élément primordial de la République ; première indispensable à la survie de la souveraineté. Effectivement, ce dernier part du postulat suivant : si la pérennité de la République est conditionnée par la souveraineté et que la République ne peut exister sans le Peuple, alors la souveraineté n'est pas lorsque le Peuple est absent. Autrement dit, si la structure familiale est préservée (traitée correctement), alors la souveraineté sera efficiente et la République prospère. De surcroît, dans l'esprit du juriste français, la citoyenneté ne peut se comprendre comme l'antique participation à la vie de la cité. Partant, considérant que l'on ne saurait se commander soi-même, celui-ci estime que si les citoyens doivent pouvoir bénéficier d'une large liberté au sein de la sphère privée, ils doivent en revanche taire toute revendication et se soumettre à la seule autorité de leur souverain pour tout ce qui touche aux affaires publiques. Enfin, la théorie bodinienne fait de la Loi l'élément caractéristique principal de la souveraineté car conditionnant la réalité de tous les autres pouvoirs. De fait, le monarque peut faire et défaire la loi en tant qu'outil de sanction (on n'est pas ici dans le cadre de la loi générale et abstraite mais davantage dans celui d'une loi intéressant les situations particulières). De cette distinction, il faut déduire que Bodin opère implicitement une distinction entre la Loi et le Droit : la première étant l'expression d'un commandement ; le second un énoncé général sans caractère normatif. Cette conclusion induit une marginalisation de l'institution judiciaire qui s'efface devant une large et dangereuse confusion des pouvoirs.

II - La théorie du pouvoir partagé de Johannes Althusius :

3

C'est sur la question de la souveraineté que la pensée de Bodin et d'Althusius diffère le plus largement. Contrairement à ce dernier, le théologien allemand, inspiré en cela par la tradition germanique, estime qu'en faisant d'un Homme seul le détenteur exclusif de la souveraineté, le juriste français compromet, de fait, la stabilité et la viabilité du régime. Dans sa conception, la République exige, pour durer, l'unité entre tous ses membres. Or, l'unité ne pouvant jamais être inspirée (sur la longue durée) par le pouvoir d'un individu solitaire, il faut en conclure qu'elle ne se décrète pas mais se construit grâce au concours de tous et de chacun.

a) *Les origines de la divergence entre deux conceptions de la souveraineté :*

Si Bodin et Althusius proposent des conceptions divergentes de la souveraineté, c'est d'abord et avant tout parce qu'ils ne se réfèrent pas à la même réalité. Ainsi, si Jean Bodin se reporte à la Rome Antique gouvernée d'une main de maître par un Empereur (*Princeps*) puissant, conjugaison de la Loi vivante (*lex animata*) et d'un *Imperium* absolu et général, Althusius quant-à-lui préfère considérer l'ancien Empire romain-germanique dans lequel la forte hétérogénéité (ethnique, culturelle, religieuse) de la population ne permet pas de raisonner selon la logique d'un Monarque unique détenteur de la souveraineté.

Parce qu'il constitue un agrégat de populations ne pouvant être homogénéisées, l'Empire romain-germanique se caractérise par une libre administration des villes qui élisent, de

manière plus ou moins démocratique, des représentants chargés d'établir les mesures politiques locales issues de consensus. Puisqu'elles se gèrent en toute autonomie, ces villes développent un pouvoir que les principales forces de l'Empire (les Princes et/ou Ducs, l'Eglise, etc.) vont tenter de récupérer en leur faveur. De ce fait, afin de pouvoir résister à ces convoitises, les villes vont commencer à s'unir au sein d'entités plus importantes dénommées « *Provinces* » (ou "*Bund*") qui, petit-à-petit vont se perfectionner au point de se faire reconnaître une existence juridique. Enfin, lorsqu'elles auront tiré tous les effets bénéfiques de cette position, ces unions deviendront plus larges encore et constitueront une fédération.

L'Empire romain-germanique se composait de nombreuses principautés. Aussi, afin d'être correctement administré, les Princes se réunissaient en une institution ayant pour fonction d'encadrer et de départager les rapports de force : la *Diète d'Empire* (sorte de Sénat, ou plus exactement de Chambre des Lords). Cette Assemblée, initialement composée d'un collège de six membres était chargée d'élire un Magistrat suprême ; lequel aurait ensuite pour rôle d'arbitrer les désaccords entre eux. Par la suite, le nombre de « Princes électeurs » va croître au point que furent créés deux autres collèges composés respectivement de seigneurs de moindre importance et de représentants des villes impériales (entités échappant à la domination seigneuriale et se plaçant volontairement sous l'obéissance du Magistrat suprême).

Comme l'Empire ne dispose pas de frontières arrêtées, ni d'armée impériale, et encore moins d'administration capable de relayer les décisions venues d'en haut, il est impossible pour un Homme seul, aussi exceptionnel et charismatique soit-il, de revendiquer un quelconque pouvoir de gouvernance. De surcroît, contrairement à la logique absolutiste où le souverain tire sa légitimité d'une origine divine et/ou héréditaire, en l'espèce celle-ci lui est conférée par le choix qu'a fait porter sur sa personne l'Assemblée en charge de son élection (sorte de *Grands électeurs*). Aussi, ce représentant ne décide-t-il pas seul dans la mesure où les décisions prises à cet ultime niveau doivent être approuvées consensuellement par sa main et celles des membres de la *Diète*. N'ayant ni droit de veto, ni prérogatives particulières lui permettant de dominer l'Assemblée, il agit davantage en arbitre qu'en chef.

b) *Les conséquences de la divergence sur l'organisation du pouvoir et la citoyenneté :*

Pour Jean Bodin, la souveraineté ne doit être détenue que par un pouvoir centralisateur capable de conduire la vie politique de l'État. A l'inverse, Althusius, considérant que le juriste français s'est trompé en ne distinguant pas la politique de la jurisprudence (la première discipline se bornant à la recherche des sources de la souveraineté quand la seconde se veut l'étude des droits en découlant), estime que la souveraineté doit être répartie entre toutes les strates organisées de la société. A cette fin, la souveraineté partagée sera entretenue au moyen de la "*communicatio*"; cette « *communio et communicatio des biens et des services nécessaires à la vie*⁶ ». En effet, pour le théologien allemand, « *seule la vie sociale et politique permet l'émergence de cette mise à disposition du particulier pour l'intérêt*

⁶ G. Demelemestre, *Les deux souverainetés et leur destin – Le tournant Bodin/Althusius*, Les éditions du Cerf, 2011, p. 179.

*commun*⁷ ». Ainsi, théorise-t-il la *consociatio symbiotica universalis*⁸ en tant que République dont l'essence même n'est autre chose que la quotidienne volonté de vivre ensemble (préfiguration de ce qu'Ernest Renan appellera la Nation, ce « *plébiscite de tous les jours*⁹ »). En son sein, les Hommes s'y unissent, non par crainte des viles ambitions trouvant à s'exprimer dans l'état de nature (faisant affirmer à Hobbes que « *l'Homme est un loup pour l'Homme*¹⁰ ») et pouvant conduire à la domination des uns sur les autres, mais parce qu'ils sont conscients qu'une telle union profitera à la communauté toute entière et donc à chacun. De surcroît, conscients que tout individu conjugue en lui la totalité et une part infime (donc exceptionnelle) de l'humanité, les Hommes sont nécessairement contraints de se rassembler pour tendre à son « absolue complétude ». Chaque fois que plusieurs entités se regroupent pour donner vie à une entité supérieure, on assiste à un acte de *communicatio* ; à savoir la mise en commune des objets, des fonctions et des droits. L'ultime opération de rassemblement donnera naissance à la *Consociatio symbiotica universalis* que gouverne un Magistrat suprême qui, bien que bénéficiant de prérogatives lui permettant de mener à bien sa mission, verra son pouvoir délimité et encadré.

Mais Althusius n'est en réalité pas seul à s'opposer à la vision de Jean Bodin ; d'ailleurs celui-ci s'inspirera pour sa théorie de la souveraineté partagée du mouvement dit des « monarchomaques ». Pour ces derniers, le gouvernement d'une société obéit à l'interpénétration de deux contrats dont l'un unit Dieu, le Prince et le Peuple ; l'autre liant le Prince à son Peuple. De cette réalité contractuelle, les monarchomaques déduisent que le Peuple est celui de Dieu et que, par conséquent, le Prince doit avoir pour unique objectif de réaliser la « loi divine ». En réalité, Althusius anticipe, d'une certaine manière, les *pilgrim fathers* (les « pères pèlerins ») qui, en Amérique du Nord, adhéreront aux théories calvinistes prônant une inimitié naturelle entre les Hommes et Dieu : les lois devant se faire l'écho de la volonté céleste sans toutefois avoir recours à la personnification. Poursuivant, cette relation commande l'obéissance au Prince tant que ce dernier ne compromet pas le droit humain, ni le droit divin ; la République ayant pour objectif d'assurer le respect de trois règles fondamentales que sont la sécurité physique des individus, leur intégrité morale et la préservation des droits de propriété. A l'inverse, si le Prince outrepassa sa condition initiale, le Peuple est invité à agir pour le ramener vers le droit chemin. Dans la pensée d'Althusius, le Magistrat suprême est élu par la base bien que le scrutin ait un caractère indirect. Ainsi, il prévaut que l'élu ne tire pas son pouvoir de l'onction divine et que, partant, il doit rendre des comptes à ses électeurs. Néanmoins, afin de mener correctement sa mission, et d'éviter toute dérive clientéliste, ce Magistrat doit disposer de prérogatives particulières et personnelles lui garantissant obéissance et indépendance. Comme chez Bodin, il fait et défait les lois mais uniquement dans le champ de compétences lui incombant. De surcroît, il est accompagné dans sa tâche d'un collège (les Ephores) dont le rôle, issu d'un pouvoir de gouvernance (*jus regni*) qui leur a été reconnu, est de prévenir toute tentative arbitraire contraire à la volonté de tous. Ces Ephores sont élus par le Peuple et veillent à éviter les potentiels égarements du souverain ; préfigurant une fois encore le vœu de Montesquieu d'un

⁷ G. Demelemestre, *Ibid.*, p. 188.

⁸ G. Demelemestre, *Introduction à la Politica Methodice Digesta de Johannes Althusius*, Les éditions du Cerf, 2012.

⁹ E. Renan, *Qu'est-ce qu'une Nation ?*, Mille et une nuits, novembre 1997.

¹⁰ T. Hobbes, *Du Citoyen*, Editions Flammarion, 2010, 508 pages.

pouvoir arrêtant le pouvoir par la force des choses¹¹. Lorsque les décisions prises par le Magistrat suprême ne semblent pas en harmonie avec la volonté générale, les Ephores usent d'un droit de résistance active en informant leur « *souverain* » des anomalies de sa position. Si après une première mise en garde, le Magistrat préfère persévérer dans l'erreur, ces garants peuvent collégialement le destituer ; *errare humanum est, perseverare diabolicum* !

Incontestablement, et à bien des égards, la théorie de Johannes Althusius, au-delà d'être particulièrement audacieuse dans la redéfinition des contours de la souveraineté, permet de lever plusieurs incohérences induites par la pensée absolutiste. D'abord, le système des consociations permet l'émergence d'un pouvoir constituant distinct du pouvoir constitué. Le Peuple dont émane tout pouvoir se voit reconnaître un pouvoir constituant originaire et dérivé tandis que les représentants de tout niveau ne bénéficient que du pouvoir constitué. Le théologien allemand coupe ainsi court au paradoxe suggéré par l'idée absolutiste d'une confusion de ces deux éléments au sein d'une « *exclusion inclusive*¹² » où « *le souverain est la fois celui qui pose la normalité, la réalise et s'en excepte*¹³ ». Ensuite, Althusius renoue avec une théorie de la souveraineté permettant la réalisation d'une citoyenneté pleinement démocratique. Effectivement, contrairement à la pensée bodinienne selon laquelle les individus doivent se satisfaire de leur liberté dans l'intimité de la sphère privée sans pouvoir espérer influencer les décisions prises au sommet de la hiérarchie, l'organisation romano-germanique donne au citoyen la possibilité de devenir actif et responsable puisqu'il doit demeurer attentif aux lois adoptées en son nom. Pour cela, pour assurer la stabilité de l'ensemble, il convient que la concorde guide le Peuple au point de devenir cette *Vertu* présentée par Montesquieu comme l'élément caractéristique de la chose publique.

6

Des siècles plus tard, très exactement au début des années 1960, la théorie des consociations va refaire son apparition dans les travaux scientifiques de quelques politologues. Effectivement, c'est à partir de la racine latine *consociatio* que le néerlandais Arend Lijphart développera son concept de « démocratie consociative ». Le consociationalisme fut ainsi présenté comme une forme d'organisation politique où le caractère hétérogène de la société ne permet pas l'émergence de majorités claires nécessaires à la prise de décision. De fait, analysant le cas des Pays-Bas, de la Suisse ou de la Belgique, Lijphart observe que ces États s'organisent autour d'élites réunies au sein de larges coalitions et gouvernant selon des pratiques de négociation. En résumé, le professeur américain emprunte à Johannes Althusius l'idée de pouvoir partagé empêchant la domination d'un groupe sur un autre. En revanche, le consociativisme n'adhère pas, dans sa réalité contemporaine, à la conception d'une citoyenneté pleinement démocratique. En effet, le système reposant sur « l'entente cordiale »

¹¹ MONTESQUIEU, *De l'esprit des Lois*, Présentation de V. Goldschmidt Flammarion, 2011, Tome I, Livre XI, Chapitre IV, p. 293 : « C'est une expérience éternelle que tout Homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir il faut, que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ».

¹² G. Demelemestre, *Les deux souverainetés et leur destin – Le tournant Bodin/Althusius*, Les éditions du Cerf, 2011, p.253.

¹³ G. Demelemestre, *Ibid.*

entre les élites, les masses populaires ne sont pas intégrées, autrement que par le suffrage, aux décisions adoptées en leur nom ; ce qui a pu entraîner des regains de tension entre les diverses communautés n'ayant parfois pas conscience de vivre dans la même sphère étatique ainsi que le développement d'un lien de méfiance entre les populations et leurs représentants qui semblent déconnectés des enjeux sociétaux les plus importants.

Organisation politique de la *Consociatio symbiotica universalis*

